

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE L'ENTREPRISE A

PRÉAMBULE / DISPOSITIF FACULTATIF

L'effectif de l'entreprise est de 25 salariés.

L'objectif de cet accord est de motiver financièrement les équipes autour des objectifs de performance de l'entreprise.

Le montant global est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence, et ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- l'ensemble des salariés à la majorité des 2/3

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés sans condition d'ancienneté
- le dirigeant

FORMULE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

- en fonction du Résultat Courant Avant Impôt (RCAI)
 - Intéressement global = 25% (RCAI – 15 000 €)

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement à la durée de présence

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les règles de calcul de l'intéressement, le montant global distribué et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- dans les 6 premiers mois de l'exercice
- pour 3 ans

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DU GROUPE B

PRÉAMBULE / DISPOSITIF FACULTATIF

L'effectif du groupe est de 330 salariés.

L'objectif de cet accord est de motiver financièrement les équipes autour des objectifs de performance du groupe.

Le montant global est réparti entre les bénéficiaires de façon égalitaire, et ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- les différentes sociétés constituant le groupe

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- les délégués syndicaux

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

- en fonction du respect des délais de livraison (D)
 - si $D \leq 90\%$ > Intéressement global = 0 €
 - si $91\% \leq D \leq 95\%$ > Intéressement global = 200 000 €
 - si $D \geq 95\%$ > Intéressement global = 350 000 €

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- de façon égalitaire

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes avec un acompte trimestriel
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG)
- en l'absence de choix, affectation par défaut sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG)

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les règles de calcul de l'intéressement, le montant global distribué et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- dans les 6 premiers mois de l'exercice
- pour 3 ans avec option de tacite reconduction

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE L'ENTREPRISE C

PRÉAMBULE / DISPOSITIF FACULTATIF

L'effectif de l'entreprise (sous-traitant automobile) est de 500 salariés.

L'objectif de cet accord est de motiver financièrement les équipes autour des objectifs de performance de l'entreprise.

Les modalités de calcul sont différentes suivant les deux unités de travail ainsi définies : l'unité de production comprenant les salariés des ateliers et l'unité de commercialisation comprenant le reste de l'effectif.

Le montant global est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires et à la durée de présence, et ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- le comité social et économique

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

- pour l'unité de production :
 - en fonction du rapport entre le nombre de pièces fabriquées sans défaut et la quantité de matière utilisée (X)
 - si $X \leq 85\%$ > Intéressement global = 0 €
 - si $86\% \leq X \leq 90\%$ > Intéressement global = 200 000 €
 - si $X \geq 91\%$ > Intéressement global = 350 000 €
- pour l'unité de commercialisation :
 - en fonction de l'évolution annuelle du portefeuille clients (Y) et des délais de facturation (Z)
 - si $Y_n + Z_n \leq Y_{n-1} + Z_{n-1}$ > Intéressement global = 0 €
 - si $Y_n + Z_n > Y_{n-1} + Z_{n-1}$ > Intéressement global = 100 000 €

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- 60% proportionnellement aux salaires et 40% à la durée de présence

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Retraite (PER) entreprise collectif
- en l'absence de choix, affectation par défaut sur le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- avances trimestrielles sous condition d'accord expresse du salarié et, en cas de somme des avances supérieure aux droits définitifs attribués au salarié:
 - retenue sur salaire si l'excédent a été perçu
 - absence d'exonérations fiscales et sociales sur l'excédent s'il a été investi dans le PEE ou le PER entreprise collectif

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant le montant global distribué et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- dans les 6 premiers mois de l'exercice
- pour 3 ans avec option de tacite reconduction

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) D

PRÉAMBULE / DISPOSITIF FACULTATIF

L'effectif de l'UES est de 600 salariés.

L'objectif de cet accord est de motiver financièrement les équipes autour des objectifs de performance de l'UES.

Le montant global est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires, et ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'UES

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'UES

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

- en fonction de l'évolution annuelle du Résultat Courant Avant Impôt (RCAI)
 - Intéressement global = 15% (RCAI n – RCAI n-1)

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement aux salaires
- plancher égal à 1 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)
- plafond égal à 2 fois le PASS

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- en l'absence de choix, affectation par défaut sur le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant le montant global distribué et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- dans les 6 premiers mois de l'exercice
- pour 3 ans non renouvelables

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE L'ENTREPRISE E

PRÉAMBULE / DISPOSITIF FACULTATIF

L'effectif de l'entreprise est de 175 salariés.

L'objectif de cet accord est de motiver financièrement les équipes autour des objectifs de performance et de les sensibiliser à la sécurité dans l'entreprise.

Le montant global est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence, et ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- l'ensemble des salariés à la majorité des 2/3

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins un 1 mois d'ancienneté
- le dirigeant

FORMULE DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

- Intéressement global = Intéressement 1 (I_1) + Intéressement 2 (I_2)
 - I_1 en fonction de l'évolution annuelle du taux de fréquence des accidents du travail ($S = S_n / S_{n-1}$)
 - si $S \geq 100\% > I_1 = 0 \text{ €}$
 - si $75\% \leq S < 100\% > I_1 = 2000 \text{ €}$
 - si $50\% \leq S < 75\% > I_1 = 5000 \text{ €}$
 - si $0\% \leq S < 50\% > I_1 = 10\,000 \text{ €}$
 - I_2 en fonction du Résultat Courant Avant Impôt (RCAI)
 - $I_2 = 10\% \text{ RCAI}$

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement à la durée de présence

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- en l'absence de choix, affectation par défaut sur le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les bénéficiaires et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les règles de calcul de l'intéressement, le montant global distribué et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- dans les 6 premiers mois de l'exercice
- pour 3 ans

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) A

DISPOSITIF OBLIGATOIRE étant donné que l'effectif de l'UES est de 190 salariés

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'UES

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- organisations syndicales de salariés représentatives dans l'UES

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

- $1/2$ (bénéfice net - 5% des capitaux propres) x $\frac{\text{masse salariale}}{\text{valeur ajoutée}}$

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement aux salaires

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- affectation de tout ou partie des sommes dans les comptes de l'entreprise :
 - les salariés ont un droit de créance sur l'entreprise égal au montant des sommes versées sous la forme de comptes courants bloqués (CCB) ouverts au nom de chaque bénéficiaire
 - l'entreprise doit consacrer ces sommes à des investissements
 - ces sommes portent intérêt au taux moyen de rendement des obligations des entreprises privées à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, et jusqu'à l'expiration de la période d'indisponibilité ou, en cas de déblocage anticipé, la date de versement des droits
- en l'absence de choix, affectation par défaut au CCB de l'année en cours

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage pendant 5 ans à compter de la date où les sommes sont réparties

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les règles de calcul de la RSP, les droits distribués et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- conclu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est comptabilisée
- pour une durée indéterminée

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE B

DISPOSITIF OBLIGATOIRE étant donné que l'effectif du groupe est de 350 salariés

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- les entreprises X et Y qui constituent le groupe B

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- le comité social et économique de l'entreprise X
- l'ensemble des salariés de l'entreprise Y à la majorité des 2/3

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 1 mois d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

- RSP la plus favorable aux salariés entre:
 - formule légale: $1/2(\text{bénéfice net} - 5\% \text{ des capitaux propres}) \times \frac{\text{masse salariale}}{\text{valeur ajoutée}}$
 - formule dérogatoire: $1/2 \text{ bénéfice} \times \frac{\text{masse salariale}}{\text{valeur ajoutée}}$

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement aux salaires et à la durée de présence

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG)
- en l'absence de choix, affectation par défaut à 100% dans le PEG en l'absence de Plan d'Épargne Retraite (PER) groupe collectif, et dans le support le plus prudent

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage pendant 5 ans à compter de la date où les sommes sont réparties

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les règles de calcul de la RSP, les droits distribués et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- conclu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est comptabilisée
- pour 1 an avec renouvellement par tacite reconduction

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD DE PARTICIPATION DE LA BRANCHE C

DISPOSITIF OBLIGATOIRE pour les entreprises de la branche ayant au moins 50 salariés et ne disposant pas d'un accord spécifique

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- les entreprises relevant de la convention collective de la branche

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentative(s) au plan national et/ou représentative(s) au niveau de la branche
- une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés sans condition d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

- $1/2$ (bénéfice net - 5% des capitaux propres) x $\frac{\text{masse salariale}}{\text{valeur ajoutée}}$

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement aux salaires

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans un Plan d'Épargne Entreprise, Groupe ou Inter-entreprises (PEE, PEG, PEI)
- en l'absence de choix, affectation par défaut à 100% dans le PEE, PEG ou PEI en l'absence de Plan d'Épargne Retraite (PER) entreprise, groupe ou inter-entreprises collectif, ou à 50% dans le support le plus prudent du PEE, PEG ou PEI et à 50% selon l'allocation du PER entreprise, groupe ou inter-entreprises collectif permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage pendant 5 ans à compter de la date où les sommes sont réparties

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
 - création d'un comité de suivi de branche
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les droits distribués et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- conclu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est comptabilisée
- pour une durée indéterminée

DÉPÔT ET EXTENSION de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et auprès de la Direction Générale du Travail et du greffe du Conseil des prud'hommes, dont la version papier et une version électronique, à la condition que l'extension de l'accord y soit prévue; sinon demande d'extension par les signataires auprès du ministre chargé du Travail

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD DE SUPPLÉMENT DE PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE D

DISPOSITIF FACULTATIF étant donné que les salariés de l'entreprise bénéficient déjà d'un accord de participation et d'un versement à ce titre L'effectif de l'entreprise est de 60 salariés.

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- par décision du conseil d'administration et avec accord d'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- les délégués syndicaux

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté

FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

- pas de formule de calcul : le montant de l'enveloppe est déterminé par le conseil d'administration ou le chef d'entreprise

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- de façon égalitaire

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- en l'absence de choix, affectation par défaut à 50% dans le support le plus prudent du PEE, et 50% selon l'allocation du Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage pendant 5 ans à compter de la date où les sommes sont réparties

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les droits distribués et la quote-part du bénéficiaire avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- par décision du conseil d'administration

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

ACCORD DE PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE E

DISPOSITIF FACULTATIF, et donc dérogatoire, étant donné que l'effectif de l'entreprise est de 45 salariés

PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

- l'entreprise

IDENTITÉ ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES

- l'ensemble des salariés à la majorité des 2/3

BÉNÉFICIAIRES

- les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté
- les dirigeants, dont le PDG, dans la mesure où le dispositif est dérogatoire

FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

- $1/2$ (bénéfice net - 5% des capitaux propres) x $\frac{\text{masse salariale}}{\text{valeur ajoutée}}$

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

- proportionnellement aux salaires et, pour les dirigeants non salariés, au revenu professionnel imposable

MODALITÉS DE GESTION ET PLACEMENT DES SOMMES

- perception immédiate de tout ou partie des sommes
- investissement de tout ou partie des sommes dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)
- en l'absence de choix, affectation par défaut à 50% dans le support le plus prudent du PEE, et 50% selon l'allocation du PER entreprise collectif permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée)

DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DES SOMMES

- blocage pendant 5 ans à compter de la date où les sommes sont réparties

CONDITIONS D'INFORMATION DES SALARIÉS

- collectivement :
 - accord et avenants éventuels consultables au service RH de l'entreprise
 - par voie d'affichage ou via le portail RH
- individuellement :
 - livret d'épargne salariale remis à tous les salariés et tout nouvel embauché
 - fiche d'information reprenant les règles de calcul de la RSP, les droits distribués et la quote-part du salarié avec les montants de CSG et CRDS

DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ACCORD

- conclu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est comptabilisée
- pour une durée indéterminée

DÉPÔT de l'accord et de ses annexes sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Copie de l'accord adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au teneur de compte - teneur de registre

